

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse Internet www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cochez le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cochez le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cochez le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancez la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Dispense de l'application des articles 2.2, 3.2, 3.3, 4.3 et 5.2 du *Règlement 33-109*

- Investia Services financiers inc.
- Services financiers Dundee limitée

Une dispense a été accordée à Investia Services financiers inc. et Services financiers Dundee limitée des exigences suivantes du *Règlement 33-109* :

- l'obligation de remettre une demande d'inscription pour chaque personne physique inscrite en vertu de l'article 2.2;
- l'obligation de remettre le formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 à l'égard de chaque personne physique autorisée en vertu de l'article 3.3;
- l'obligation de donner un avis de cessation de relation à l'égard de chaque personne physique inscrite en vertu de l'article 4.3;
- l'obligation de donner un avis de cessation de relation à l'égard de chaque personne physique autorisée en vertu de l'article 5.2;
- l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières d'une modification touchant un établissement en vertu de l'article 3.2.

Cette dispense est accordée dans le cadre d'une fusion effective le 31 août 2009.

Dispense de posséder un établissement principal au Québec

- Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.
- Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée

Ces firmes ont été dispensées de posséder un établissement principal au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- limite l'exercice de son activité aux personnes visées à l'article 30 de *l'Instruction générale n° Q-9*;
- s'engage par écrit à se soumettre, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité;
- présente à l'Autorité une fois par année et sur demande, une copie de chacun des contrats-types qu'il a conclus avec les différentes catégories de clients.

Le directeur se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification de *l'Instruction générale n° Q-9* par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

Dérogation à l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9*

- Maisonneuve, Virginie
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce également l'activité de représentant pour le compte du conseiller en valeurs Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.;
- le fait pour le représentant d'exercer cette autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts et n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce cette autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dérogation à l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9*

- Maisonneuve, Virginie
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce également l'activité de représentant pour le compte du conseiller en valeurs Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée;
- le fait pour le représentant d'exercer cette autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts et n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc. auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce cette autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dérogation à l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9

- Rigney, Barbara
Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc.

Le surintendant de la distribution permet à cette personne de déroger aux dispositions de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9.

Dispense de résider au Québec

- Rigney, Barbara
Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc.

Cette personne est dispensée de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

Le surintendant de la distribution se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification à l'Instruction générale n° Q-9 par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

Dispense de résider au Québec

- Maisonneuve, Virginie
- Sparks, Wesley
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant est inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Le chef de Service de l'encadrement des intermédiaires se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification à l'*Instruction générale n° Q-9* par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

Dispense de résider au Québec

- Davy, Robert
- Maisonneuve, Virginie
- Troiano, John
Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant est inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Le chef de Service de l'encadrement des intermédiaires se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification à l'*Instruction générale n° Q-9* par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

Dispense de résider au Québec

- Cook, Burke
- Grubbs, Christopher
Barclays Capital Canada inc.

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant est inscrit auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières dans des catégories autres que « Clientèle de détail ».

Dispense relative à la préparation professionnelle

- Bussière, Caroline
- Maheux, Genevière
Gestion placements Desjardins inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 48 de *l'Instruction générale n° Q-9* concernant la préparation professionnelle.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant limite l'exercice de ses activités au démarchage;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein

- Kassem, Tarek Kawika
- Moledo, Manuel Ferreira
TD Waterhouse Canada inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9* afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

3.8.2 Exercice d'une autre activité**Autorisation d'agir à titre de responsable des titres dérivés**

- Bernard, Richard
Legg Mason Canada inc.

Une autorisation a été accordée à ce représentant afin d'agir à titre de responsable des titres dérivés.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) limitée

Approbation de la position importante de 100 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion de Placements Schroder (Amérique du Nord) limitée par Schroders PLC. Cette position s'effectue par l'entremise de Schroder Administration Limited et de Schroder Investment Management Limited.

Gestion de placements Schroder (Amérique du Nord) inc.

Approbation de la position importante de 100 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion de Placements Schroder (Amérique du Nord) inc. par Schroders PLC. Cette position s'effectue par l'entremise de Schroder International Holdings limited, Schroder Administration limited et de Schroder US Holdings inc.

Groupe Financier R.N. Croft

Approbation de la position importante de 100 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Groupe Financier R.N. Croft par Richard Croft.

3.8.4 Autres

Aucune information.